



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 103/15

Luxembourg, le 17 septembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-367/14
Commission / Italie

Pour avoir tardé dans la récupération d'aides incompatibles avec le marché commun, l'Italie est condamnée à une somme forfaitaire de 30 millions d'euros et à une astreinte de 12 millions d'euros par semestre de retard

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de l'Italie dans un arrêt de 2011

Par décision du 25 novembre 1999¹, la Commission a considéré que les réductions et/ou exonérations de charges sociales accordées entre 1995 et 1997 à certaines entreprises du territoire insulaire de Venise et de Chioggia constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Ces réductions s'élevaient en moyenne à 37,7 millions d'euros par an répartis entre 1 645 entreprises, tandis que les exonérations se montaient à 292 831 euros par an répartis entre 165 entreprises. La Commission a alors exigé que l'Italie récupère les aides auprès des bénéficiaires.

En 2000, 59 recours ont été introduits devant le Tribunal de l'Union européenne à l'encontre de cette décision. Sur l'ensemble de ces recours, le Tribunal en a déclaré 28 comme étant irrecevables tandis que quatre affaires ont été choisies en tant qu'affaires pilotes et jugées non fondées en 2008². Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice a confirmé l'arrêt du Tribunal en 2011³. Les autres recours introduits à l'encontre de la décision de la Commission ont eux aussi été rejetés par le Tribunal et la Cour.

Parallèlement à ces recours, la Commission a introduit, en 2009, un recours en manquement contre l'Italie, reprochant à cette dernière de ne pas avoir pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires à la récupération des aides. Dans un arrêt de 2011⁴, la Cour a constaté que l'Italie n'avait pas satisfait à l'obligation de récupération qui lui incombait en vertu de la décision de la Commission.

Constatant que, malgré l'arrêt en manquement rendu par la Cour en 2011, l'Italie n'a toujours pas recouvré l'ensemble des aides et a même suspendu le recouvrement de certaines d'entre elles, la Commission a introduit un nouveau recours en manquement contre l'Italie. Dans le cadre de ce second recours, la Commission demande à la Cour de condamner l'Italie à une somme forfaitaire et à une astreinte.

Par arrêt de ce jour, la Cour constate que **l'Italie a une nouvelle fois manqué à l'obligation de récupération qui lui incombait**. En effet, à la date du 21 janvier 2013 (expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure envoyée par la Commission à l'Italie), les aides n'avaient toujours pas été récupérées dans leur intégralité par les autorités italiennes, la procédure de récupération se poursuivant toujours à l'heure actuelle.

¹ Décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50).

² Arrêt du Tribunal, du 28 novembre 2008, *Hotel Cipriani e.a./Commission* (T-254/00, T-270/00 et T-277/00, voir CP n° 82/08).

³ Arrêt de la Cour, du 9 juin 2011, *Comitato «Venezia vuole vivere» e.a./Commission* (C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P, voir CP n° 55/11).

⁴ Arrêt de la Cour, du 6 octobre 2011, *Commission/Italie* (affaire C-302/09).

Par ailleurs, la Cour constate que **les difficultés survenues lors de la procédure de récupération des aides ne permettent pas de justifier la non-exécution de l'arrêt de 2011**. S'agissant tout d'abord de la suspension du recouvrement de certaines aides par la justice italienne, la Cour relève que l'Italie n'a pas établi que les conditions pour une telle suspension étaient remplies. De même, les difficultés dues à la nécessité de mener un examen au cas par cas à l'égard d'un grand nombre de bénéficiaires au cours d'une période très ancienne afin de déterminer les sommes à recouvrer ne peuvent pas justifier la non-récupération des aides : la Cour estime en effet que l'Italie n'est pas parvenue à établir que l'ensemble des mesures prises en vue de récupérer les aides aient fait l'objet d'un contrôle permanent et efficace, d'autant plus qu'un État membre ne saurait se prévaloir de son propre retard dans l'exécution de ses obligations pour justifier la non-exécution d'un arrêt en manquement de la Cour. Enfin, la Cour rappelle que le fait que certaines entreprises soient en difficulté ou en faillite n'affecte pas l'obligation de récupérer les aides illégalement versées, l'Italie étant tenue, selon le cas, de provoquer la liquidation de la société, de faire inscrire sa créance au passif de l'entreprise ou de prendre toute autre mesure permettant le remboursement de l'aide.

Compte tenu du fait qu'une part substantielle des aides n'a toujours pas été récupérée depuis l'arrêt de 2011 et que l'Italie n'est pas parvenue à justifier cette non-récupération, la Cour estime que **l'imposition d'une astreinte** constitue un moyen financier approprié afin d'inciter l'Italie à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté. La Cour considère que l'astreinte doit être imposée sur une base semestrielle afin de permettre à la Commission d'apprécier l'état d'avancement des opérations de récupération tout en permettant à l'Italie de disposer d'un certain temps pour la réunion et la transmission des éléments relatifs à la récupération. **La Cour estime ainsi opportun de fixer une astreinte de 12 millions d'euros par semestre de retard dans l'exécution de l'arrêt de 2011.**

Enfin, la Cour considère que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union requiert l'adoption d'une mesure dissuasive telle que **l'imposition d'une somme forfaitaire**. En effet, l'Italie a déjà fait l'objet de nombreux arrêts en manquement pour récupération tardive d'aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur. Compte tenu d'une juste appréciation des circonstances, **la Cour fixe à 30 millions d'euros le montant de la somme forfaitaire que l'Italie devra acquitter.**

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205